## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Au nom du Peuple Français

# EXTRAIT des minutes du Greffe

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE

**PARIS** 

## **EXPÉDITION EXÉCUTOIRE**

N° RG: 07/15542

Me RODRIGUE

vestiaire: R260

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1ère chambre Section sociale

N° RG: 07/15542

 $N^{\circ}$  MINUTE:  $\zeta$ 

JUGEMENT rendu le 17 mars 2009

Assignation du : 24 octobre 2007

DÉBOUTÉ

M. M.

#### **DEMANDERESSE**

LA POSTE 44 boulevard de Vaugirard 75014 PARIS

représentée par Me Bruno SERIZAY (SELARL CAPSTAN LMS) avocat au barreau de PARIS, vestiaire K 020

#### **DÉFENDERESSE**

FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DE TELECOMMUNICATIONS 25-27 rue des Envierges 75020 PARIS

représentée par Me Julien RODRIGUE (Association DELLIEN ASSOCIES) avocat au barreau de PARIS, vestiaire R260

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président Président de la formation

Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

Expéditions exécutoires délivrées le :

17/03/09

P.H.

#### **DÉBATS**

A l'audience du 10 Février 2009 tenue en audience publique

#### **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique Contradictoire En premier ressort

Vu à la suite de l'assignation du 24 octobre 2007, les conclusions de la POSTE du 20 janvier 2009 aux fins de voir :

- constater:

- \*l'irrégularité des grèves du fait du non-respect des dispositions conventionnelles,
- \* la cessation d'effet du préavis du 24 novembre 2006 du fait de l'interruption de la grève,
- \* le chevauchement du préavis du 24 novembre 2006 et des préavis dits de 59 minutes et donc l'illicéité de chacun de ceux-ci,
- \* le caractère abusif de chaque préavis de 59 minutes situé sur une plage de plusieurs heures,
- \* l'usage abusif du droit de grève caractérisé par l'ensemble des arrêts de travail générés par les préavis relatifs au travail de nuit et matérialisant une grève sporadique déposés par SUD dans les CTC et les PIC depuis le 30 août 2007,

en conséquence,

- ordonner à SUD de cesser, sans délai, toute pratique abusive, sans préjudice naturellement pour SUD de recourir à la grève licite,
- plus spécifiquement, déclarer que les arrêts de travail des 17, 24, 31 août, 7, 14, 21, 28 septembre et 5, 12, 19 octobre 2007 ne peuvent s'inscrire dans le cadre de l'exercice régulier du droit de grève et qu'en conséquence, les salariés et les fonctionnaires qui se sont arrêtés de travailler sous couvert des préavis des 13, 20, 27 et 30 août, 7, 14, 21 et 28 septembre, 5, 12 et 19 octobre déposés par SUD ont régulièrement pu être considérés comme étant en absence injustifiée et, dès lors traités comme tels,
- condamner SUD à lui verser la somme de 50 000 € de dommages intérêts du fait de la désorganisation subie par la POSTE et du préjudice parfaitement démontré qu'elle a subi,
- débouter SUD de sa demande au titre de l'entrave,
- condamner SUD à lui verser la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

P. H.

Vu les conclusions récapitulatives de la Fédération SUD des activités postales et de télécommunications du 16 décembre 2008 aux fins de voir :

- constater:

- \* la régularité formelle du préavis de grève du 24 novembre 2006 (grève de 59 minutes chaque nuit),
- \* la régularité formelle des préavis de grève déposés par la Fédération SUD des activités postales et de télécommunications les 13, 20, 27 juillet et 3, 10, 17, 24, 31 août, 7, 14, 21 et 28 septembre, 5, 12 et 19 octobre 2007 (grève du vendredi au samedi) au sein des centres de tri et des plates-formes industrielles courriers,
  - \* la licéité des mouvements de grève découlant des préavis,

en conséquence,

- débouter la POSTE de l'ensemble de ses demandes,
- à titre reconventionnel,
- dire que l'attitude de la POSTE est constitutive d'une entrave au droit syndical et au droit de grève,
- condamner la POSTE à lui payer la somme de 50 000 € de dommages intérêts pour les entraves apportées au droit syndical et au droit de grève dans le cadre des préavis contestés,
- ordonner à la POSTE d'afficher "l'ordonnance" à intervenir sur les panneaux réservés à la direction dans tous les centres de tri et les plates-formes industrielles courriers et de reproduire ladite ordonnance dans ses communications internes (infos-poste, forum) sous astreinte de 10 000 € par manquement constaté à compter de la signification de la décision à intervenir,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner la POSTE à lui verser la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

#### MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que le 24 novembre 2006, la Fédération syndicale des PTT a déposé un préavis de grève national rédigé comme suit :

"Notre organisation syndicale a l'honneur de déposer un préavis de grève d'une durée illimitée à compter du lundi 4 décembre à 20 heures.

Ce préavis couvre l'ensemble du personnel contractuel des brigades et services de nuit des centres de tri (CTC) et plates-formes industrielles courrier (PIC) de la Poste.

Conformément à la jurisprudence dégagée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 30 avril 2003 confirmant la légalité de tels préavis, notre organisation vous précise que l'arrêt de travail sera d'une durée de 59 minutes chaque nuit dans la plage horaire de 0 heure du matin - 7 h du matin.

H. Page 3

Ce préavis est motivé par les revendications suivantes :

- revalorisation du taux de l'heure de nuit à 3 €, - suppression des régimes de travail atypiques de type 22/6, 0/6 (avec maintien à titre individuel pour les agents qui le désirent) et intégration dans des brigades deux nuits sur 4 (de type 20h-6h) pour les autres personnels."

Attendu que concomitamment la défenderesse expose qu'elle déposait, chaque semaine, un préavis de grève national pour les nuits de vendredi à samedi pour l'ensemble du personnel de la POSTE;

Attendu que dans ce contexte, la POSTE a décidé d'avancer la négociation salariale de mai à février, a revalorisé de 1,22 € à 1,50 € la majoration pour les heures de nuit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, a débloqué 2,2 millions d'euros pour le personnel connaissant des régimes de travail atypiques et a enfin conclu le 8 juin 2007 un accord "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement des mesures en faveur du personnel du courrier "portant renforcement de la courrier de la courrier "portant renforcement de la courrier "portant renforcement de la courrier de exerçant en nuit", accord signé par deux organisations syndicales, SUD ne faisant pas partie des signataires;

Attendu que postérieurement à cet accord, la défenderesse a déposé les 11 préavis nationaux contestés par la POSTE;

Que par courriers des 17 et 24 juillet 2007, cette dernière a informé la Fédération SUD qu'elle estimait que ces préavis étaient irréguliers;

Attendu que la POSTE soutient que le mouvement de grève initié le 24 novembre 2006 est illicite, l'illicéité de ce mouvement résultant de l'usage abusif fait par SUD du droit constitutionnel de grève conduisant à évincer, de facto, l'application des procédures légales et conventionnelles;

Attendu qu'il convient, après ce rappel des faits, d'examiner chaque demande formulée par la POSTE aux termes de ses conclusions;

#### la demande aux fins de voir constater l'irrégularité des grèves du fait du non-respect des dispositions conventionnelles

Attendu que la POSTE estime que la Fédération SUD ne respecte pas les dispositions de l'accord du 21 juin 2004 sur les principes et méthodes du dialogue social à la POSTE et notamment le point 2.4 de cet accord qui prévoit :

l'organisation d'une réunion bilatérale entre la direction et le syndicat

invoquant une situation susceptible de devenir conflictuelle, - à défaut d'accord bilatéral, la saisine de la commission de dialogue social qui dans un délai maximum de 2 jours à la suite de sa réunion établit un constat d'accord ou de désaccord;

Attendu toutefois que si cette procédure a été conçue pour favoriser la négociation, elle n'est qu'une faculté que le syndicat n'est pas obligé de mettre en oeuvre;

Que l'absence de respect de la procédure susvisée ne peut être reprochée à la défenderesse et qu'il n'y a donc pas lieu de constater l'irrégularité des grèves du fait du non-respect des dispositions conventionnelles;

la demande de constatation de la cessation d'effet du préavis du 24 novembre 2006 du fait de l'interruption de la grève

Attendu que la demande de la POSTE aux fins de voir constater la cessation d'effet du préavis du 24 novembre 2006 du fait de l'interruption de la grève est fondée sur la constatation qu'à certaines dates, aucun gréviste n'était déclaré sur aucun site, ce que ne conteste pas SUD;

Attendu que la défenderesse estime que la demande de la POSTE est sans objet puisque "la POSTE n'ignore pas que la fédération défenderesse a suspendu ledit préavis";

Attendu toutefois que SUD n'indique pas au tribunal selon quelles modalités et à quelle date cette suspension a eu lieu;

Attendu en tout état de cause, que, s'agissant d'un préavis national donnant lieu à un mouvement de grève dans de nombreux centres de tri et de plates-formes industrielles, l'interruption du mouvement et donc la cessation d'effet du préavis ne peut se déduire du fait qu'à une certaine date aucun gréviste ne s'est déclaré, dès lors que cette circonstance n'est pas due à une volonté collective des grévistes de mettre fin au mouvement et n'a nullement été accompagnée d'une manifestation claire du syndicat ayant appelé à la grève ;

Que la demande de constatation de l'interruption de la grève dont la POSTE dans le "par ces motifs" de ses conclusions ne précise pas à quelle date elle se situerait, sera donc rejetée, étant souligné que si, dans les développements de ses écritures, la POSTE indique une date, le 9 décembre 2006, retenir cette date serait en totale contradiction avec le fait que jusqu'au mois de juillet 2007, elle a bien considéré les participants au mouvement déclenché par ce préavis, comme des grévistes;

la demande de constatation du chevauchement du préavis du 24 novembre 2006 et des préavis dits de 59 minutes et donc l'illicéité de chacun de ceux-ci

Attendu qu'outre le préavis de grève national du 24 novembre 2006, lés préavis nationaux qui concernent la Fédération SUD sont les préavis des 13, 20, 27 et 30 août, 7, 14, 21 et 28 septembre, 5, 12 et 19 octobre déposés par SUD en 2007 qui ne sont pas des préavis de 59 minutes mais des préavis pour la nuit du vendredi à 18 heures au samedi 7 heures;

Attendu qu'ils ont été délivrés au plan national et couvrent l'ensemble du personnel des brigades et services de nuit des centres de tri (CTC) et plates-formes industrielles courrier (PIC) de la Poste ;

Qu'ainsi le préavis de grève national du 24 novembre 2006 concernait le seul personnel contractuel de la POSTE, pour des arrêts de travail de 59 minutes tandis que les préavis susvisés concernaient l'ensemble du personnel de la POSTE, pour les nuits du vendredi au samedi, soit pendant 13 heures;

Attendu que ces préavis ainsi que celui du 24 novembre 2006 portaient sur les mêmes revendications mais ne concernaient pas en totalité les mêmes personnels;

Attendu toutefois que ces préavis étaient déposés au plan national de sorte qu'aucune ambiguïté ne pouvait exister quant au niveau de l'organisation de la négociation, étant souligné que la POSTE indique elle-même qu'elle rencontrait l'organisation syndicale SUD toutes les semaines jusqu'en juillet 2007 et qu'ainsi jusqu'à cette date, le "chevauchement" ne créait aucune difficulté;

Qu'en conséquence, en l'absence de démonstration d'effets particuliers, notamment sur l'obligation de négocier, de ces deux types de préavis, le premier pour le personnel contractuel, les autres pour l'ensemble du personnel, préavis qui ont été admis par la POSTE jusqu'en juillet 2007, cette dernière sera déboutée de sa demande tendant à voir déclarés illicites ces préavis;

#### la demande de constatation du caractère abusif de chaque préavis de 59 minutes situé sur une plage de plusieurs heures

Attendu, comme il a déjà été dit plus haut, que seul le préavis du 24 novembre 2006 est un préavis de 59 minutes, les autres préavis du 24 novembre 2006 est un préavis de 59 minutes, les autres préavis litigieux visés par la POSTE (ceux des13, 20, 27 et 30 août, 7, 14, 21 et 28 septembre, 5, 12 et 19 octobre 2007) étant des préavis pour la nuit du vendredi au samedi;

Que les autres préavis de 59 minutes dont la date n'est pas précisée ne sont donc pas concernés par la présente procédure;

Attendu qu'aux termes de l'article L 2512-2 du Code du travail

le "préavis précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que de la durée limitée ou non, de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de

Attendu que le préavis national du 24 novembre 2006 indiquait, le personnel concerné, soit l'ensemble du personnel contractuel des brigades et services de nuit des centres de tri (CTC) et plates-formes industrielles courrier (PIC) de la Poste, l'heure du début de la grève, le lundi 4 décembre à 20 heures et le caractère illimité de la grève ;

Qu'il était en outre indiqué que l'arrêt de travail serait d'une durée de 59 minutes chaque nuit dans la plage horaire de 0 heure du matin - 7 h du matin;

Attendu qu'en l'état de la législation et de la jurisprudence, la durée de 59 minutes de la grève n'est pas critiquable, les salariés n'étant pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le

Attendu en revanche, que selon 1'article L.2512-3 du Code du travail en cas de cessation concertée de travail dans une entreprise de service public, "l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les divers membres du personnel intéressé.

Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les divers secteurs ou catégories

professionnelles d'un même établissement ;

Page 6

Р.н.

Attendu que la POSTE a fourni quelques exemples de centres dans lesquels les grévistes n'ont pas cessé leur travail au même moment, l'arrêt de 59 minutes ayant eu lieu à des horaires distincts ;

Attendu toutefois que ces cas sont ponctuels et la démonstration n'est pas rapportée que les arrêts de travail qui se sont produits pendant plusieurs mois ont été organisés par roulement, et ce de manière concertée:

Qu'au vu de ces éléments, la demande de constatation du caractère abusif du préavis de 59 minutes situé sur une plage de plusieurs heures sera rejetée;

Attendu qu'au terme de l'examen des demandes de constatations particulières formulées par la POSTE, il convient en conséquence, de la débouter de sa demande de constatation générale tendant à voir "constater que l'ensemble des arrêts de travail générés par les préavis relatifs au travail de nuit et matérialisant une grève sporadique déposés par SUD dans les CTC et les PIC depuis le 30 août 2007 caractérisent un usage abusif du droit de grève";

Que pour aborder l'ensemble des points soulevés par la POSTE dans ses écritures, mais non repris dans ses demandes de constatation, il sera de surcroît indiqué que l'abus de droit ne peut pas plus s'inférer de la poursuite du mouvement après l'accord du 8 juin 2007 dès lors qu'aux termes de cet accord, non signé par SUD, ce syndicat n'avait notamment pas obtenu la revalorisation de la majoration pour les heures de nuit de  $3 \in$  qu'il réclamait puisque la POSTE avait porté cette majoration de  $1,22 \in$  à  $1,50 \in$  et qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir continué le mouvement alors qu'il aurait obtenu satisfaction ;

Que la POSTE sera donc déboutée de sa demande tendant à voir ordonner à SUD de cesser toute pratique abusive de même que de sa demande de voir considérer les salariés et fonctionnaires qui se sont arrêtés en application des préavis des 13, 20, 27 et 30 août, 7, 14, 21 et 28 septembre, 5, 12 et 19 octobre 2007, en absence injustifiée;

Attendu qu'outre l'abus de droit qui n'a pas été retenu en l'espèce, la grève peut devenir illicite si elle produit une désorganisation non seulement de la production mais également de la société dans son entier, en l'espèce du service public de la POSTE;

Attendu que la POSTE fournit des éléments d'information précis à l'aide notamment d'instruments statistiques qu'elle a mis en place au fil des mois pour évaluer son activité;

Attendu toutefois que si ces informations détaillées permettent de constater un fléchissement des performances aux périodes où les grèves se produisaient, cette gêne apportée à l'exécution par la POSTE de ses missions n a jamais abouti à une situation pouvant être qualifiée de "désorganisation";

Que même si eu égard à la durée du conflit et à ses modalités (grève de 59 minutes) les mesures pour pallier les arrêts de travail ont pu être délicates à mettre en oeuvre, à aucun moment, la POSTE n'a souffert d'une réelle désorganisation, étant souligné qu'il est de la nature d'une grève de s'accompagner pour l'entreprise ou l'établissement concernés, d'un certain nombre de difficultés inhérentes à toute cessation collective du travail ;

Qu'en conséquence, la demande de dommages-intérêts formulée par la POSTE, dépourvue de fondement, sera rejetée ;

#### sur la demande reconventionnelle de la Fédération SUD

Attendu que 51 agents de la POSTE ont été destinataires de lettres leur notifiant une "mise en garde" ou "de très sévères observations" ou une sanction au cours des mois de septembre, octobre et novembre 2007 en raison de leurs arrêts de travail pendant la période visée par les préavis contestés par la POSTE correspondant aux grèves pendant les nuits de vendredi à samedi ;

Que les sanctions prononcées sont le blâme, l'avertissement ;

Que les notifications comportent en outre des mentions précisant "en cas de récidive, je serais amené à envisager des sanctions plus importantes", "j'espère vivement que de tels incidents ne se reproduiront pas";

Que les notifications précisent pour certaines "vous avez participé à des arrêts de travail irréguliers et vous n'avez pas tenu compte des courriers qui vous ont été adressés vous avisant que, d'une part les préavis déposés par SUD étaient irréguliers et d'autre part que la participation à un arrêt de travail irrégulier relève d'une absence injustifiée, et, à ce titre, constitue une faute professionnelle sanctionnable.

Aussi, je décide de prononcer à votre égard la sanction de (...)
J'espère vivement que de tels incidents ne se reproduiront pas.
Si vous persistez dans votre comportement fautif, je pourrais être amené à prendre ou à demander, à votre égard, une sanction plus grave.";

Attendu que ce faisant la POSTE s'est prononcée sur la régularité des préavis et même sur la régularité du mouvement de grève ;

Attendu que la POSTE fait remarquer que "seules 51 lettres portant mises en garde, très sévères observations, blâmes ou avertissements ont été prononcés alors que le nombre de grévistes était supérieur à 1000" et qu'en outre "les sanctions très légères ont été prises n'emportant aucune conséquence sur la carrière des intéressés ou leur rémunération aux termes mêmes des articles 21 à 26 du règlement intérieur", et qu' "aucune des sanctions prononcées n'est inscrite au dossier des intéressés.";

Qu'elle estime en outre, que l'ordonnance de référé du 30 août 2007 en "rejetant la demande de SUD de voir interdire à la POSTE l'envoi de telles lettres d'information a autorisé, du fait de l'autorité de la chose jugée, de tels envois.";

P.H.

AUDIENCE DU 17 MARS 2009 1ère CHAMBRE - SECTION SOCIALE N° 3

Attendu toutefois que la décision susvisée si clle n'a pas interdit à la POSTE de "communiquer avec les salariés" a également relevé que "la POSTE n'apporte pas d'éléments permettant de constater le caractère "manifestement illicite", en la forme, des préavis en cause";

Que de même, si le juge des référés dans sa décision du 13 décembre 2007 a rejeté la demande de SUD tendant à voir interdire à la POSTE de placer ses agents en absence injustifiée, c'est au motif que ces mesures et sanctions n'étaient pas de nature à occasionner un dommage imminent;

Attendu qu'à ce jour, il a été jugé au fond que les arrêts de travail en application des préavis pour la nuit du vendredi au samedi constituaient des absences pour grève et non des absences injustifiées;

Que par les sanctions prononcées au cours des mois pendant lesquels le mouvement perdurait, la POSTE a implicitement mais nécessairement entendu prendre des initiatives de nature à conduire les grévistes à cesser le mouvement sous la pression de ces sanctions et de menaces de sanctions plus graves annoncées aux grévistes en cas de récidive;

Que ces envois de notification de mises en garde et de sanctions, alors qu'aucune décision de justice n'avait estimé que les préavis étaient irréguliers, la décision du 13 décembre 2007 se limitant d'une part, à constater l'existence d'une contestation sérieuse sur la licéité de l'usage du droit de grève et d'autre part, la saisine de la juridiction au fond sur l'ensemble du litige, constituent une entrave tant au droit de grève des salariés qu'à l'exercice du droit syndical et qu'en réparation du dommage ainsi subi par le syndicat défendeur, la POSTE devra lui verser la somme de 5 000 € à titre de dommages intérêts;

Qu'en revanche, la demande d'affichage et de reproduction dans les communications internes de la POSTE de la présente décision sous astreinte n'apparaît pas nécessaire;

Attendu que la POSTE qui succombe sera condamnée à payer à la défenderesse la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

#### PAR CES MOTIFS,

le Tribunal statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

- Déboute la POSTE de l'intégralité de ses demandes,
- Condamne la POSTE à verser à la Fédération SUD des activités postales et de télécommunications la somme de 5 000 € (cinq mille euros) à titre de dommages-intérêts,
- Rejette la demande d'affichage et de reproduction sous astreinte de la présente décision,
- Condamne la POSTE à payer à la défenderesse la somme de 4 000 **@** (quatre mille euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Page 9

P.L.

N° RG: 07/15542

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : LA POSTE et autres

contre 1er Défendeur : FEDERATION SUD DES ACTIVITES POSTALES ET DES

**TELECOMMUNICATIONS** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

10 ème page et dernière